



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-082

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

Sommaire

ARS12

12-2018-02-27-006 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez (3 pages) Page 3

12-2020-07-07-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Vallon-Cougousse (3 pages) Page 7

DDCSPP12

12-2020-07-02-002 - Dérogation à la surveillance des établissements de baignade Piscine Municipale – Commune de Decazeville (1 page) Page 11

Préfecture Aveyron

12-2020-07-09-002 - ARR SuppleancePostePrefete Bernie 14072020 (2 pages) Page 13

12-2020-07-09-001 - Arrêté d'ouverture d'une enquête publique - pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Chanteperdrix sur la commune de La Cavalerie par la Sté du Parc Solaire des Clapas - Corfu Solaire (4 pages) Page 16

12-2020-07-08-001 - Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière GUIPAL commune de BRUSQUE (5 pages) Page 21

12-2020-07-06-005 - Interdiction de rassemblement ou de manifestation non déclarées, à Rodez, dans les délais impartis sur la voie publique, du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00) (3 pages) Page 27

12-2020-07-06-004 - Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques, de port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme, de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique, de vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le département de l'Aveyron, du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00) (4 pages) Page 31

Sous-Préfecture Millau

12-2020-07-06-003 - Organisation de régates à voile en 2020 sur le plan d'eau du barrage de Pareloup à Salles Curan (4 pages) Page 36

ARS12

12-2018-02-27-006

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
du Centre Hospitalier de Rodez

ARRETE ARS Occitanie / 2020-0460

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-672 modifié du 19 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la désignation de Madame Edith CARLES par l'organisation syndicale FO en remplacement de Madame Christine ROBERT, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez en qualité de représentante du personnel ;

Vu la démission de Monsieur Didier DE LABRUSSE en sa qualité de personnalité qualifiée désignée par l'Agence Régionale de Santé pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Rodez du 31 janvier 2020 proposant la candidature de Monsieur Alain VIEILLESZAZES, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron de l'Ordre des Médecins, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la candidature de Monsieur Alain VIEILLESZAZES, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron de l'Ordre des Médecins, pour siéger en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez ;

Vu le courrier du 31 janvier 2020 du Directeur du Centre Hospitalier de Rodez demandant la modification de l'arrêté nominatif de composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 2-I alinéas 2° et 3° de l'arrêté du 19 mars 2019 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Edith CARLES**, désignée par l'organisation syndicale FO ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Alain VIEILLECAZES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez - Aveyron, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian TEYSSEDE, Maire de la commune de Rodez et Monsieur Serge BORIES représentant de la commune de Rodez ;
- Monsieur Francis AZAM et Madame Anne-Christine HER, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez ;
- Monsieur Jean-Philippe ABINAL, représentant le Conseil départemental de Rodez ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Hélène ASSIE représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Natacha BRUN et Monsieur le Docteur Ertan YILMAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Edith CARLES** (FO), et Madame Valérie OLLIER (CFDT), désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Alain VIEILLESCAZES** et Madame Odile ALARY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jean-Paul PANIS (UDAF 12) et Monsieur René MAZARS, représentants des usagers, désignés par le Préfet de l'Aveyron ;
- Monsieur Yvan-Michel HARANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aveyron

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier susvisé ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat des membres remplacés, conformément aux dispositions prévues à l'articles R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 27 février 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS12

12-2020-07-07-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Vallon-Cougousse

ARRETE ARS Occitanie / 2020- 2108

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE (12)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2019-3298 du 14 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse, département de l'Aveyron ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Salles-la-Source proclamant, en séance du 23 mai 2020, l'élection de Monsieur Jean-Louis ALIBERT, Maire de la commune de Salles-la-Source ,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Marcillac-Vallon proclamant, en séance du 23 mai 2020, l'élection de Monsieur Jean-Philippe PERIE, Maire de la commune de Marcillac-Vallon ;

Vu la proposition de candidature de Monsieur Jean-Philippe PERIE, Maire de la commune de Marcillac-Vallon en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie (en remplacement de Mme GABEN-TOURTANT, Maire de Marcillac-Vallon sortant) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de Conques Marcillac, en séance du 12 juin 2020, ayant désigné Messieurs Gabriel ISSALYS et Patrick LEGER en qualité de représentants de la Communauté de Communes de Conques Marcillac pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Vallon-Cougousse ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Vallon par courriel de l'établissement du 22 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I alinéas 1^{er} et 3 de l'arrêté ARS Occitanie n°2019-3298 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Louis ALIBERT, Maire de la commune de Salles-la-Source ;

Monsieur Gabriel ISSALYS (nouveau mandat) et Monsieur Patrick LEGER représentant la Communauté de Communes de Conques Marcillac ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Philippe CHARTIER et **Monsieur Jean-Philippe PERIE** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON-COUGOUSSE (Aveyron), établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis ALIBERT**, Maire de la commune de Salles-la-Source ;
- Monsieur François MARTY, représentant de la commune de Decazeville ;
- **Monsieur Gabriel ISSALYS (nouveau mandat) et Monsieur Patrick LEGER** représentant la Communauté de Communes de Conques Marcillac ;
- Madame Michèle BUESSINGER représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

2° En qualité de représentants du personnel

- Madame Christel MAZARS, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Nathalie HANSELER et Monsieur le docteur Francis VIGUIER représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Françoise RODHES et Monsieur Serge CHABRIER (nouveau mandat) représentants de l'organisation syndicale FO ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- M. Jean-Philippe CHARTIER et **Monsieur Jean-Philippe PERIE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA (UDAF), Madame Anne-Marie AYRINHAC (Familles rurales-UDAF) et Madame Bernadette MOURGUES, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Francis FOURNIER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier susvisé ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R6143-12 et R6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 7/07/2020

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDCSPP12

12-2020-07-02-002

Dérogation à la surveillance des établissements de
baignade

Piscine Municipale – Commune de Decazeville

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200702-01 du 2 juillet 2020

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade
Piscine Municipale – Commune de Decazeville

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu l'arrêté du 1 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral n°20200629-01 du 29 juin 2020 ayant pour objet la sub- délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du 04/07/2020 au 30/09/2020 , durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : Piscine Municipal de Decazeville

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
le Chef du service Jeunesse, Sports et Vie
Associative

Signé
Richard BONFATTO

Préfecture Aveyron

12-2020-07-09-002

ARR SuppleancePostePrefete Bernie 14072020

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques
Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du 9 juillet 2020

Objet : Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Patrick Bernié, sous-préfet de Millau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Pascale Rodrigo, sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Patrick Bernié, sous-préfet de Millau, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfète de l'Aveyron du mercredi 15 juillet 2020 à partir de 8 heures jusqu'au jeudi 16 juillet 2020 à 23 heures.

.../...

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2020-07-09-001

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique - pour
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit
Chanteperdrix sur la commune de La Cavalerie par la Sté
du Parc Solaire des Clapas - Corfu Solaire

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté n°

du 9 juillet 2020

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 9 Mwc, comprenant 2 postes de transformation et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE au lieu-dit Canteperdrix par la SOCIETE DU PARC SOLAIRE DES CLAPAS - Corfu Solaire

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU la demande de permis de construire déposée le 11 juillet 2019 par la SOCIETE DU PARC SOLAIRE DES CLAPAS Corfu Solaire, l'étude d'impact et les pièces complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

VU l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services consultés ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 juillet 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE pour une durée de 32 jours consécutifs du **lundi 17 août 2020 14 heures au jeudi 17 septembre 2020 17 heures** suite à la demande d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE.

La commune de LA CAVALERIE est siège de l'enquête.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n° E20000045/31 du 2 juillet 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Jean-Marie MAUREL en qualité de commissaire enquêteur.

1

Article 3 : accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête susvisées qui comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services consultés, sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron (DCPPAT-BEDD). Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la société CORFU SOLAIRE 3 place Pierre Renaudel Immeuble Le Bayard - 69003 - LYON en sa qualité de responsable du projet.

Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LA CAVALERIE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à la Maison de Services au Public – Bureau de Poste – 21 rue du Grand Chemin – 12330 – LA CAVALERIE.

L'accès au poste numérique est ouvert : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; le samedi de 9 heures à 12 heures.

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de La Cavalerie
- ▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-solairelacavalerie@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de LA CAVALERIE – Place de la mairie – BP 7 – 12230 – LA CAVALERIE. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 17 septembre 2020 à 17 heures.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- ▶ à la mairie de LA CAVALERIE pour les observations manuscrites ;
- ▶ depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr ».

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Marie MAUREL, commissaire enquêteur, effectuera des permanences à la mairie de LA CAVALERIE :

lundi	17 août 2020	14 h à 17 h
mercredi	2 septembre 2020	9 h à 12 h
jeudi	17 septembre 2020	14 h – 17 h

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

► par voie d'affichage dans la mairie de LA CAVALERIE et les mairies des communes limitrophes : Millau, Nant, Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron.

► par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr

► par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Etablit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de La Cavalerie pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr» et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : délai de validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète statuera sur la demande par arrêté préfectoral.

Article 10 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le maire de la commune de LA CAVALERIE sera tenu de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le commissaire enquêteur, le maire de LA CAVALERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Société du Parc Solaire des Clapas - Corfu Solaire et adressé aux maires de Millau, Nant, Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon.

Fait à Rodez, le 9 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-07-08-001

Enquête publique relative à la demande de renouvellement
d'autorisation d'exploiter la carrière GUIPAL commune de
BRUSQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 8 juillet 2020

Objet : Ouverture d'une enquête publique environnementale concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière «Saint-Martin» située sur la commune de BRUSQUE par la SAS GUIPAL

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la SAS GUIPAL en vue d'être autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de BRUSQUE ;

Dossier de demande

Pièce 1 : dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 2 : annexes

Pièce 3 : étude des dangers

Pièce 4: résumé non technique de l'étude des dangers

Pièce 5 : résumé non technique de l'étude d'impact

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les services consultés et joints au dossier soumis à enquête publique :

- mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 9 octobre 2019 et la réponse de l'exploitant ;

- agence régionale de santé, direction régionale des affaires culturelles, service départemental d'incendie et de secours, institut national de l'origine et de la qualité, direction départementale des territoires (services défrichement et biodiversité), direction régionale de l'environnement, aménagement et logement (directions écologie et aménagement), unité départementale de l'architecture et du patrimoine, conseil national protection de la nature ;

Vu le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 juin 2020 portant désignation de Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrière) et à la procédure de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2515-1a (broyage, concassage, criblage, et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2517-1 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er : Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de BRUSQUE pour une durée de 34 jours consécutifs du **10 août 2020 au 12 septembre 2020** suite à la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit Saint-Martin sur la commune de BRUSQUE.

La commune de BRUSQUE est siège de l'enquête.

Les communes de Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux et Couffouleux se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par décision n° E 20000041/31 du 23 juin 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BRUSQUE – Place Saint-Jacques 12360 - BRUSQUE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit : lundi et vendredi de 9 heures à 12 heures, mardi de 14 heures à 16 heures.

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé soumis à enquête publique et les avis recueillis pendant l'instruction sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques consultations du public - enquêtes publiques en cours.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Maison des Services au Public – 28 Grand Rue 12360 – CAMARES.

L'accès au poste numérique est ouvert les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 Heures 45 à 16 heures ; les mercredi et samedi de 9 heures à 12 heures.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet soit M. GUIPAL SAS GUIPAL Route de Camarès 12360 – BRUSQUE.

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Brusque
- ▶ par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée pref-enquete-guipal@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Brusque, siège de l'enquête : Madame Elisabeth MAGNAN, Commissaire enquêteur - Mairie – Place Saint-Jacques 12360 - BRUSQUE

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le 10 août 2020 et le samedi 12 septembre 2020 12 heures.

Les observations manuscrites figurant dans le registre d'enquête sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BRUSQUE. Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame Elisabeth MAGNAN effectuera des permanences à la mairie de BRUSQUE aux jours et heures suivantes :

- lundi 10 août 2020 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 25 août 2020 de 15 heures à 18 heures,
- samedi 12 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

▶ par voie d'affichage dans les mairies de Brusque, Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux-et-Coufflouloux dans leurs lieux habituels d'information du public.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron.

▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr aux rubriques consultations-enquêtes publiques en cours

▶ par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

▶ par voie de presse : le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable de la SAS GUIPAL et à la commune de BRUSQUE pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr» et le tient à la disposition du public pendant un an.

7/8

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Brusque, Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux-et-Coufflouloux et la communauté de communes des Monts Rance et Rougier, sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 11 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le maire de la commune de BRUSQUE sera tenu de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 12 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Brusque et Mme Elisabeth MAGNAN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires de Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux-et-Coufflouloux, ainsi qu'à la communauté de communes des Monts Rance et Rougier.

Le présent arrêté est notifié :
- à la SAS GUIPAL

Fait à Rodez, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-07-06-005

Interdiction de rassemblement ou de manifestation non déclarées, à Rodez, dans les délais impartis sur la voie publique, du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2020-188-001 du 6 juillet 2020

Objet : Interdiction de rassemblement ou de manifestation non déclarées, à Rodez, dans les délais impartis sur la voie publique, du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- CONSIDÉRANT** l'appel à rassemblement de type « Projet X » diffusé sur les réseaux sociaux et en particulier le réseau « Instagram », pour le 14 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 14 juillet 2020 ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'encadrement de la manifestation, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique, non déclarés dans les délais impartis, est interdit du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00), à Rodez sans la zone suivante :

- la place des Ruthènes,
- l'avenue Victor Hugo,
- le jardin public du Foirail,
- rue Combarel,
- place d'Armes,
- rue Planard,
- boulevard de 122^e Régiment d'Infanterie.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 - Le Directeur des Services du Cabinet ;
La sous-préfète de Rodez,
Le maire de Rodez,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-07-06-004

Interdiction temporaire de vente, transport, port et usage de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques, de port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme, de vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique, de vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le département de l'Aveyron, du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00)



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2020-188 du 6 juillet 2020

Objet : Interdiction temporaire de :

- vente, transport, port et usage de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques,
- port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme,
- vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le département de l'Aveyron, du mardi 14 juillet (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, CS 74113, 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport, sans motif légitime, l'achat et la vente d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion de la Fête Nationale dans le département, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Sont interdits, sur département de l'Aveyron, du mardi 14 juillet 2020 (9 H 00) au mercredi 15 juillet 2020 (08 H 00) :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,

2/4

- la vente à emporter de boissons alcooliques du 3° au 5° groupe et la consommation des boissons de ces boissons en réunion sur le domaine public.

Article 2 - L'interdiction de vente à emporter et de consommation des boissons alcooliques du 3° au 5° groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

Article 3 - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 6 - Le Directeur des Services du Cabinet ;
Les sous-préfets de MILLAU, RODEZ et VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
Les maires,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie Départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-Préfecture Millau

12-2020-07-06-003

Organisation de régates à voile en 2020 sur le plan d'eau
du barrage de Pareloup à Salles Curan

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Manifestations
Sportives

Courriel :
pref-manifestations-
sportives@aveyron.gouv.fr

Arrêté du 6 juillet 2020

Objet : Organisation de régates à voile, en 2020 sur le plan d'eau du barrage de Pareloup, à Salles Curan.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 28 mars 1960 concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pouget sur le Tarn (département de l'Aveyron) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure (Article R 4241-38) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011194-0008 du 13 juillet 2011 autorisant l'utilisation d'une hydrosurface destinée aux Ultra-Légers Motorisés, sur le plan d'eau du barrage de Pareloup, au lieu-dit Le Fraysse – 12290 Canet de Salars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0011 du 18 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de PARELOUP ;

VU la demande présentée le 16 mars 2020 par le Centre de Yachting à Voile de Pareloup, sis Route des Faux – 12410 Salles Curan, représenté par Monsieur Patrick DENUWELAERE, en vue d'être autorisé à organiser des régates à voile sur le plan d'eau du barrage de Pareloup, à Salles Curan, pour la saison 2020 ;

VU la consultation :

- des maires de Salles Curan et de Canet de Salars
- du directeur du groupe d'exploitation Hydraulique Tarn Agout (EDF) ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées – SRNOH ;

- du directeur départemental des territoires : service eau et biodiversité ;
- du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

SUR proposition du sous-préfet de Millau ;

A R R E T E

Article 1 : Le Centre de Yachting à Voile de Pareloup, sis Route des Faux – 12410 Salles Curan, représenté par Monsieur Patrick DENUWELAERE, est autorisé à organiser des régates à voile sur le plan d'eau du barrage de Pareloup, à Salles Curan, pour la saison 2020, selon le calendrier joint en annexe.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable que sous les réserves suivantes :

-Les organisateurs devront se conformer aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2014261-0011 en date du 18 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Pareloup ; ils devront respecter notamment la zone d'interdiction de navigation située en amont du barrage, les zones d'écopage et devront veiller au niveau du plan d'eau qui peut varier en fonction des conditions d'exploitation de l'aménagement.

-Les organisateurs devront baliser le secteur concerné par les régates afin de ne pas gêner les autres usagers du plan d'eau. A l'intérieur de la zone concernée, les activités nautiques qui s'y dérouleraient et qui seraient incompatibles avec le déroulement des régates devront être interdites momentanément.

-Le Centre de Yachting confirmera à EDF (05-65-46-65-08 laisser sonner) chacune de ces régates, préalablement à leur organisation ;

-La remise en état du plan d'eau, s'il y a lieu, devra être effectuée par les soins de l'association dès la fin de la compétition.

-Les manifestations seront tributaires des feux de forêt. En effet, le plan d'eau de Pareloup est un réservoir DFCl utilisé par les « CANADAIRS » et autres avions permettant l'extinction des incendies. Au cas où des avions souhaitent effectuer un remplissage sur le plan d'eau, un premier passage en rase motte est effectué. La manifestation devra alors être immédiatement stoppée et les embarcations devront quitter la zone survolée immédiatement.

-La signalisation éventuellement utilisée devra être éphémère tant sur l'eau que sur les berges (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

-Les accostages devront avoir lieu sur la seule bande littorale. Tout arrêt même temporaire sur des parcelles privées devra être préalablement soumis à l'accord du propriétaire.

-Des sanitaires devront être prévus aux lieux de concentration.

-Les participants devront être très prudents vis à vis de la circulation nautique motorisée, notamment aux abords du port de Salles-Curan.

-La signalisation du plan d'eau devra être strictement respectée ainsi que toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation des eaux intérieures.

-Les participants devront être équipés de gilets de sauvetage et devront savoir nager (la licence FFSA valide devrait inclure ce volet).

-Les embarcations utilisées par la sécurité devront être immédiatement identifiables.

-Les organisateurs devront veiller au respect du règlement technique de la Fédération Française de Voile notamment :

le nombre de bateaux de surveillance pour les compétitions de voile légère sur des plans d'eaux intérieurs ou du domaine fluvial de plus de 150 ha est fixé en fonction du nombre de voiliers concurrents comme tel :

- jusqu'à 20 voiliers : 2 bateaux de surveillance,
- de 21 à 50 voiliers : 3 bateaux de surveillance,
- de 51 à 80 voiliers : 4 bateaux de surveillance,
- de 81 à 100 voiliers : 5 bateaux de surveillance,
- au-delà de 100 voiliers : un bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 30 voiliers.

- Les participants devront présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, et les non-licenciés devront présenter ce seul certificat médical qui devra dater de moins d'un an.

- Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les spectateurs ne se garent pas le long des RD 993 et 243.

Article 3 :

-Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public concédé pour les dates et sur l'espace présenté dans la demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être demandées par le concessionnaire EDF, notamment pour s'assurer de la compatibilité de l'occupation avec l'affectation hydroélectrique, et des conditions de sécurité à respecter.

Article 4 : La responsabilité de l'État, du Département, des Communes et d'Electricité de France (E.D.F.) ne pourra, en aucun cas, être recherchée ni retenue en raison d'accidents de toute nature qui pourraient se produire du fait de l'activité autorisée, notamment compte tenu de la solidité du sol et du sous-sol, des rives, de la présence d'obstacles immergés, des variations rapides du niveau des eaux.

Article 5 : Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prêtera son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 6 : COVID 19

En raison de l'épidémie du COVID19 toutes les mesures sanitaires imposés par les pouvoirs publics le jour de la manifestation devront être mises en place et vigoureusement respectées (gestes barrières, distanciation, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc.).

Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 7 :

Le sous-préfet de Millau
Les maires de Salles-Curan et Canet de Salars,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées – SRNOH,
Le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout (Electricité de France) à Albi,
Le Chef de la Division Services de la Direction Production Ingénierie d'EDF à Toulouse,
Le Directeur Départemental des Territoires, Service Eau et Bio Diversité,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DENUWELAERE et dont une copie sera adressée au Centre de Yachting à Voile de Pareloup – Route des Faux – 12410 Salles Curan.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROURE